

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

-----  
Ministère de l'écologie,  
du développement durable et de  
l'énergie  
-----

Arrêté du 14 MARS 2013

**accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit  
« Permis de Chaudes Aigues-Coren » dans les départements du Cantal et de la Lozère, à la  
société Electerre de France SAS**

NOR : DEVR1242505A

**Le ministre du redressement productif et la ministre de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie,**

Vu le code minier ;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et  
d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n° 2006-648 modifié du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de  
stockage souterrain ;

Vu la demande en date du 20 juin 2011, complétée le 21 septembre 2011, par laquelle la  
société Electerre de France SAS, dont le siège social est à « Le Rozier » à Saint-Flour  
(15100), a sollicité, pour une durée de cinq ans, l'octroi d'un permis exclusif de  
recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « Permis de Chaudes Aigues-  
Coren », d'une superficie de 694 kilomètres carrés environ portant sur partie du territoire  
des départements du Cantal et de la Lozère ;

Vu l'avis de mise en concurrence de la demande susvisée, publié au Journal officiel de la  
République française le 28 octobre 2011 ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de  
cette demande ;

Vu le rapport et avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne en date du 23 janvier 2012 ;

Vu l'avis du préfet de Lozère en date du 5 janvier 2012 ;

Vu l'avis du préfet du Cantal en date du 10 février 2012 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'Economie, de l'Industrie, de l'Energie et des Technologies en date du 12 novembre 2012,

## **ARRESENT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est accordé à la société Electerre de France SAS un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « Permis de Chaudes Aigues-Coren », portant sur partie des départements du Cantal et de la Lozère.

### **Article 2**

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridiens et de parallèles joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques exprimées dans le système de projection Lambert II étendu (en mètres) :

Sommets	LONGITUDE (X)	LATITUDE (Y)
A	641 768	1 986 138
B	664 552	2 000 791
C	657 379	2 010 303
D	662 865	2 014 676
E	673 566	2 001 097
F	670 191	1 998 451
G	678 207	1 987 097
H	652 662	1 969 990

Le périmètre concerné par le permis délimite une superficie de 694 kilomètres carrés environ.

### **Article 3**

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication par extrait du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

### **Article 4**

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier minimal de 6 140 000 € souscrit en application de l'article L142-1 du code minier, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret du 2 juin 2006 susvisé.

### **Article 5**

Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet, affiché dans les préfectures du Cantal et de la Lozère. Cet extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de ces préfectures et publié aux frais de la société Electerre de France SAS dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

## Article 6

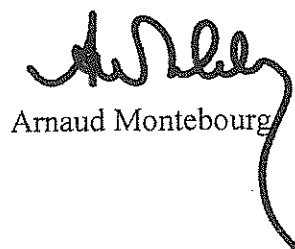
Le directeur de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 MARS 2013

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

  
Delphine Batho

Le ministre du redressement productif

  
Arnaud Montebourg